



## Journée dite de « solidarité »...

**Le Ministère persiste à imposer cette journée de corvée gratuite en application de la loi 2004-626 du 30/06/2004.**

Le principe officiel de cette « solidarité » est le suivant : **le salarié fournit une journée de travail gratuit**, initialement fixée le lundi de Pentecôte et son salaire est versé par l'employeur à la "Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)".

En réalité, dans le secteur privé, **les richesses créées durant ce jour de travail supplémentaire rentrent pour l'essentiel directement dans la poche des patrons.**

Il faut savoir en effet qu'une journée travaillée crée plus de 9 milliards d'euros de richesse supplémentaire dans le pays (source site OCDE – chiffres 2016).

Officiellement les employeurs devraient reverser 0,3% du chiffre d'affaire annuel (un peu plus de 6 milliards d'euros)... Or, ils ne versent que 2,3 milliards (source site CNSA) !

**Il s'agit donc bien là d'une sorte de charité obligatoire imposée aux seuls salariés et fonctionnaires... au bénéfice principal – un comble ! - des propriétaires des grands moyens de production et d'échanges !**

Sortir les handicapés et les personnes âgées de la solidarité générale entre salariés et ayants-droits ne leur suffisant sans doute pas, les gouvernements successifs piochent dans la caisse de la CNSA... pour financer tout autre chose que le handicap ! Ce que plusieurs associations dénoncent régulièrement.

**Une précision : le ministère de l'Education nationale, comme tous les autres ministères de la Fonction publique d'Etat, ne verse pas un seul centime dans la caisse de « solidarité » !**

### Ce que disent les textes

3 options pour accomplir la journée de solidarité :

- « 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;*
- 2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;*
- 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.»*

**Plusieurs notes de service, notamment celle du 24 11 2005, apportent des précisions, sans être exemptes de contradictions avec la loi !**

*Après lecture attentive, voici ce qui à notre sens doit être retenu :*

- Pas d'obligation d'effectuer cette journée le lundi de Pentecôte.
- Personnels à temps partiel : durée calculée au prorata du temps de travail habituel.
- Date de la journée ou fractionnement en tranches de deux ou trois heures : fixés par l'EN **après consultation du conseil des maîtres.**
- Thèmes proposés par hiérarchie = propositions. Ce qui laisse **toute latitude, de manière individuelle ou collective, de décider du ou des thèmes de travail.**

## La position de Force Ouvrière

**Tout travail mérite salaire, le travail forcé est interdit depuis la Révolution et par différents traités internationaux.**

**Cette journée de travail obligatoire non rémunérée doit être abrogée !**

**Les enseignants font déjà plus que leur part de la journée dite de solidarité.**

**HALTE au travail gratuit !**